

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 07 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata)

4 allée Thomas Edison - Immeuble D
67600 Sélestat

Références : 25-479_SP/AR
Code AIOT : 0006700799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2025 dans l'établissement ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata implanté 1-3 ROUTE DE STRASBOURG BP 10 088 à Sélestat (67600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata)
- 1-3 ROUTE DE STRASBOURG BP 10 088 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006700799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALBANY INTERNATIONAL FRANCE a exploité au 1-3 route de Strasbourg à Sélestat des installations de fabrication de toiles tissées destinées à l'industrie papetière. Elle a notamment utilisé des installations de compression pour lesquelles elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 24/08/1988. Elle a aussi exploité des appareils de mesure à jauge Gamma, soumise à déclaration, cités dans l'arrêté préfectoral. Elle a notifié sa cessation d'activité le 20/06/2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est mis en sécurité. Il présente par endroits une pollution notable des sols, gaz des sols, en particulier sous l'ensemble de constructions imbriquées établi au fil du temps depuis la création du site. On retrouve en particulier des quantités notables de substances volatiles (COHV, BTEX et hydrocarbures) dans les gaz du sol.

Un usage industriel a été retenu suite à la consultation sur l'usage futur du site menée en 2019. Entre-temps, des porteurs de projets se sont fait connaître. L'exploitant, au regard des différents projets possibles, a fait établir un plan de gestion pour un usage industriel et un plan de gestion pour un usage résidentiel et tertiaire. Cependant, fin septembre, l'exploitant a indiqué à l'inspection rester sur une réhabilitation du site pour un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Le site est constitué de plusieurs bâtiments. Certains sont isolés, d'autres ont été construits en continuité physique de 1877 à 1988 et constituent un « grand ensemble ».

Le site est clôturé et placé sous gardiennage. L'ensemble des produits, machines et déchets ont été évacués du site. Le site reste alimenté en eau par rapport au risque incendie et en électricité pour répondre au fonctionnement du portail et de l'alarme.

Les diagnostics réalisés en 2018, 2020 et 2023.

On observe au niveau des sols, des anomalies en métaux principalement regroupées au droit du bâtiment principal avec présence de plomb, cadmium, cuivre, mercure, et nickel et une anomalie marquée en arsenic à l'extérieur, la présence de HAP (max 80,3 mg/kg), de HCT (max 12000 mg/kg), de COHV (max 5,47mg/kg) et BTEX.

L'analyse des gaz du sol révèle des teneurs élevées en substances volatiles dans les sols avec :

- la présence de COHV (selon la substance, de 2 à 383 fois la valeur de gestion (VG)) avec notamment du trichloroéthylène (383 VG) ;
- la présence BTEX (selon la substance, de 16 à 2932 fois la valeur de gestion) avec notamment du xylène (2932 VG), du benzène (304 VG) ;
- la présence d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques (selon la substance, de 2 à 2258 fois la valeur de gestion) avec notamment du C8-C10 (2258 VG).

On constate une dégradation de la qualité des eaux souterraines du site par les BTEX, les COHV notamment le tétrachloroéthylène et les métaux.

Ces teneurs en PCE+TCE de l'ordre de 2 fois le seuil de potabilité sont retrouvées en aval hors site. Cette pollution des milieux a fait l'objet d'un plan de gestion.

La mise en sécurité du site est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, Consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :

1. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation

les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

Par courrier du 24 mai 2019, la société ALBANY, propriétaire des terrains d'emprise du site, a consulté la mairie de Sélestat sur l'usage futur du site.

Elle propose un usage équivalent à la dernière période d'exploitation soit un usage industriel pour l'ensemble du site.

Par courrier en réponse du 23 décembre 2019, la mairie de Sélestat ne se prononce pas sur l'usage futur proposé précisant que la zone est classée en zone d'activité au PLU en vigueur.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'usage futur retenu à l'issue de cette procédure est un usage industriel.

Suite à des échanges ayant eu lieu entre la société ALBANY et la mairie de Sélestat d'une part et entre la société ALBANY et de futurs acquéreurs des parcelles d'emprise du site d'autre part, l'exploitant envisage cependant l'option de rendre le site totalement ou partiellement compatible à des usages résidentiels et tertiaires.

L'exploitant a indiqué fin septembre 2025, par la voie de son avocat, qu'il reste sur un usage futur industriel.

La procédure ayant déjà été menée pour cet usage en 2019, l'usage futur retenu reste donc un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation et plan de gestion

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en

outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
(...)

Constats :

L'exploitant a mandaté un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués qui a réalisé un plan de gestion sur la base des diagnostics établis en 2018 et 2020. Des investigations complémentaires ont été par la suite réalisées en 2022.

L'exploitant a transmis à l'inspection différents rapports avec diagnostics et plans de gestion correspondants aux différents scénarios envisagés (usage industriel ou usages résidentiel et tertiaire) pour le site.

L'exploitant indique par la voie de son bureau d'étude qu'elle communiquera à l'inspection la stratégie retenue pour la réhabilitation du site dans le courant de l'automne 2025.

Cette stratégie étant désormais connue, l'exploitant doit transmettre le mémoire actualisé et répondant aux exigences de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. L'impact hors site doit être également étudié conformément à la méthodologie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un délai de trois mois à l'inspection et au préfet un mémoire mis à jour précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Un échéancier des travaux sera transmis. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois